

XAËLIDIA

RETRAITE INDIVIDUELLE

Conditions générales du contrat (valant note d'information)

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est une convention d'assurance collective sur la vie, à adhésion obligatoire et à cotisations définies, régie par la branche 22 "Assurance liée à des fonds d'investissements" du Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association AGRP,
- d'autre part La Fédération Continentale.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier d'une retraite par capitalisation les membres de l'Association.

L'adhésion permet donc la constitution d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi Madelin du 11 février 1994, cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère sauf dans les cas exceptionnels définis au paragraphe "Rachat du compte individuel".

Les garanties du contrat XAËLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE sont définies par :

- les conditions générales qui exposent les droits et obligations des parties,
- le certificat d'adhésion qui matérialise l'accord entre l'Adhérent et l'Assureur et précise les différents intervenants.

INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

L'Association AGRP.

L'Assuré : Toute personne physique, âgée de moins de 65 ans, exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole.

L'Assureur : La Société La Fédération Continentale.

Le Bénéficiaire en cas de vie : Toute personne physique, membre de l'Association, qui reçoit la retraite à compter de sa liquidation.

Le Bénéficiaire en cas de décès : Le Bénéficiaire désigné par l'Assuré qui reçoit les sommes constituées en cas de décès avant la liquidation de la retraite, ou celui qui reçoit la retraite de réversion éventuelle après cette date.

DATE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation du contrat, La Fédération Continentale s'engage à poursuivre les adhésions en cours. Les Assurés seront informés de cette résiliation. Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée.

ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat XAËLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE est réservée aux membres de l'Association AGRP qui exercent obligatoirement une activité

non salariée non agricole.

Lors de son adhésion, l'Assuré doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend. L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion accompagné du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par La Fédération Continentale et, dans le cadre de l'adhésion aux garanties complémentaires "Rente immédiate en cas de Décès" et/ou "Exonération des cotisations", de l'acceptation médicale par La Fédération Continentale. Après enregistrement de l'adhésion, La Fédération Continentale adresse à l'Assuré son certificat d'adhésion.

- **Durée de l'adhésion :**

L'adhésion est conçue pour une durée dont le terme correspond à l'âge de la retraite de l'Assuré. L'âge de la retraite est spécifié sur le certificat d'adhésion. Chaque Assuré peut anticiper le terme de son adhésion ou, au contraire, le proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent qui correspondra à la date de liquidation des droits à la retraite de son régime obligatoire.

COTISATIONS

- **Frais sur cotisations :**

Les frais prélevés sur chaque cotisation sont fixés à 4,5 % de son montant (net du coût des garanties complémentaires éventuellement souscrites).

- **Cotisations périodiques :**

L'Assuré fixe lui-même, à l'adhésion, le montant de sa cotisation mensuelle ; celle-ci sera au moins égale à 150 euros et au plus égale à 1 500 euros. Afin de faciliter la constitution d'une retraite par une épargne régulière, il procédera au versement des cotisations par prélèvement automatique mensuel effectué le 10 de chaque mois par La Fédération Continentale.

Toute modification afférente au prélèvement qui est reçue au plus tard le 15 du mois par La Fédération Continentale sera prise en compte au titre du prélèvement du mois suivant. Le montant de la cotisation mensuelle choisi par l'Assuré est révisé chaque année au 1^{er} janvier parallèlement au plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

Au début de chaque année civile, l'Assuré pourra modifier le montant de sa cotisation sous réserve que ce nouveau montant soit compris entre le minimum initialement choisi - revalorisé en fonction de l'évolution du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale entre l'année d'adhésion et l'année en cours - et une somme représentant un maximum de dix fois ce minimum.

- **Versements complémentaires :**

L'Assuré pourra effectuer en cours d'année un ou plusieurs versements complémentaires à condition que le montant cumulé des versements effectués au titre d'une année donnée reste compris entre 1 et 10 fois le montant de la cotisation minimale annuelle.

A défaut de toute spécification de l'Assuré, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent.

- Cotisations au titre des années passées :

Afin de cotiser au titre des années passées, l'Assuré peut verser chaque année une cotisation supplémentaire, égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Assuré aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion au contrat.

Il appartiendra donc à l'Assuré désirant effectuer de telles cotisations supplémentaires de fournir à La Fédération Continentale la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

- Non-paiement des cotisations :

Si l'Assuré souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer La Fédération Continentale au plus tard le 15 du mois précédant celui du prélèvement.

Si l'Assuré interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir La Fédération Continentale, celle-ci lui adressera une lettre recommandée dix jours après l'échéance impayée.

Si dix jours après l'envoi de cette lettre, la cotisation n'est pas payée, La Fédération Continentale adresse à l'Assuré une lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à s'acquitter de son montant. A défaut de paiement, le contrat est mis en réduction quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée et aucun prélèvement ne sera alors plus effectué.

- Transfert sur Xaélidia Retraite Individuelle :

En cas de transfert de provisions mathématiques d'autres contrats vers le contrat XAÉLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE, la part de l'Assuré sera affectée à son adhésion conformément au paragraphe "Libellé du contrat", sous déduction des frais d'investissements réduits à 1 % et des taxes éventuellement exigibles.

LIBELLÉ DU CONTRAT

Les cotisations nettes de frais d'entrée sont investies pour chaque support le mardi ou mercredi suivant l'encaissement effectif des fonds sous réserve que celui-ci ait eu lieu au plus tard le mercredi précédent.

A l'adhésion, l'Assuré opte pour un profil de gestion parmi les suivants :

profil liberté

A l'adhésion, l'Assuré peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports dont les caractéristiques figurent en Annexe 2.

- Euro Epargne
- Compartiment de SICAV " Fidelity Sélection Internationale "
- Compartiment de SICAV " Fidelity Sélection Europe "
- FCP " Equilibre Monde "
- FCP " Europe Dynamique "
- SICAV " Invesco Actions Françaises "
- FCP " Invesco Active Management Classic "
- SICAV " Generali Trésorerie "
- FCP " GF Europe "
- FCP " Elan Multi Sélection Dynamique "
- FCP " JPMF Valeurs "
- FCP " Tricolore Rendement "
- FCP " Elan Multi Sélection Réactif "

A tout moment, l'Assuré a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

La Fédération Continentale se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil, de mettre à la disposition des Assurés de nouveaux supports.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées dans le paragraphe "Changement de profil de gestion-arbitrage".

profil évolutif

Afin d'optimiser la gestion financière de l'épargne de l'Assuré, La Fédération Continentale effectue le traitement individualisé et évolutif de son compte.

La composition de la provision mathématique (c'est-à-dire des sommes inscrites sur le compte de l'Assuré) évoluera en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge prévu de son départ à la retraite.

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition des fonds selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'années restant à courir (1)	Fidelity Sélection Internationale	Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	Fonds Euro Epargne
Plus de 20 ans	55 %	35 %	10 %
Entre 20 et 17 ans	45 %	40 %	15 %
Entre 16 et 13 ans	35 %	45 %	20 %
Entre 12 et 9 ans	30 %	40 %	30 %
Entre 8 et 5 ans	20 %	30 %	50 %
Entre 4 et 1 ans	10 %	20 %	70 %
Année précédent le départ à la retraite	0 %	0 %	100 %

(1) Le nombre d'années est calculé au jour de l'adhésion puis au jour du rééquilibrage de la valeur atteinte.

La répartition des cotisations de chaque Assuré évoluera conformément au tableau ci-dessus.

profil équilibre

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Fonds Euro Epargne	40%
Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	40%
Fidelity Sélection Internationale	20%

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

profil dynamisme

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Fidelity Sélection Internationale	60%
Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	40%

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

profil audace

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Europe Dynamique (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	50%
Fidelity Sélection Europe	30%
Fidelity Sélection Internationale	20%

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

CHANGEMENT DE PROFIL DE GESTION - ARBITRAGE

L'Assuré a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion. Le changement porte sur la totalité de la valeur atteinte par le contrat. De même, il peut, conformément aux dispositions de chaque profil de gestion, transférer tout ou partie de la valeur atteinte sur un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Le montant de chaque transfert est désinvesti, en fonction des supports sélectionnés, le premier mardi ou mercredi suivant la réception de la demande, sous réserve que celle-ci soit parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le vendredi précédent. Ce montant est réinvesti ces mêmes mardis et mercredis, le réinvestissement pouvant parfois précéder le désinvestissement (cas d'un désinvestissement le mercredi et d'un investissement le mardi précédent).

Le premier transfert ainsi réalisé dans l'année civile est effectué sans frais. Les transferts suivants effectués dans la même année civile sont soumis à des frais égaux à 0,5 %, plafonnés à 152,45 euros, du montant des sommes transférées.

Par ailleurs, La Fédération Continentale se réserve le droit de proposer, à tout moment, de nouveaux supports ou de nouveaux profils de gestion dans le cadre du présent contrat.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Assuré soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une simple lettre-avenant.

En tout état de cause, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des nouveaux supports d'investissements.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

• Fonds Euro Épargne

Au début de chaque année, La Fédération Continentale fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion de l'Assuré soit en cours à cette date, La Fédération Continentale calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Épargne diminué de frais de gestion de 0,6 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle est alors définitivement acquise à l'Assuré ; elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

• Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux OPCVM composant chaque unité de compte sont intégralement réinvestis dans l'adhésion. Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RETRAITE

Le montant du capital constitutif de la retraite est déterminé dans les conditions définies au paragraphe «paiement des prestations».

• Fonds Euro Épargne

La valeur en compte est calculée chaque mercredi sur la base du paragraphe "Attribution des bénéfices".

• Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites sur le compte de chaque Assuré à la date de calcul, attribution des bénéfices incluse, et des valeurs liquidatives de ces parts calculées chaque mardi ou mercredi.

RACHAT DU COMPTE INDIVIDUEL

La faculté de rachat n'existe que dans les cas limitatifs suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- invalidité de l'Assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat devra alors être adressée à La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints, suivant le cas, les documents suivants :

- copie du jugement de liquidation judiciaire,
- notification de la rente invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- et tous autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du rachat.

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré avant l'âge de départ en retraite prévu au certificat d'adhésion, La Fédération Continentale garantit au conjoint survivant ou aux Bénéficiaires désignés, le versement de la valeur atteinte sous forme de rente viagère temporaire payable pendant 10 ans maximum. La rente est calculée au tarif en vigueur au jour du décès. Elle sera payable dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes "Paiement des prestations" et "Valorisation des retraites". Le premier versement sera effectué dans les deux mois suivant la réception par La Fédération Continentale d'un acte de décès de l'Assuré et d'un extrait d'acte de naissance par Bénéficiaire. En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

Cette garantie n'est pas accordée dans le cas où la garantie complémentaire "Rente Immédiate en cas de Décès" est souscrite.

CONVERSION DU CAPITAL CONSTITUTIF EN RENTE VIAGÈRE

La Fédération Continentale garantit aux Assurés, dès l'adhésion au contrat Xaélidia Retraite Individuelle, l'utilisation de la table TPRV 93 pour le calcul du taux de conversion de leur capital constitutif en rente viagère.

Le taux de conversion est défini en fonction de l'année de naissance de l'Assuré, de l'âge de son départ en retraite, de la réversion éventuelle et du taux technique de la rente qu'il choisira (taux le plus bas entre 2,5 % et 60 % du TME à la date de liquidation en rente ou 0 %).

En annexe au présent contrat sont indiqués les taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement et calculés dans l'hypothèse d'un taux technique de 2,5 %.

VALORISATION DES RETRAITES

Les capitaux constitutifs des rentes ouvertes dans l'exercice sont affectés au fonds "Euro Horizon". Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- l'affectation des capitaux constitutifs des rentes liquidées dans l'année,
- les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100% des produits financiers.

Au débit :

- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- les arrérages des rentes servies,
- les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

Le solde créditeur est utilisé à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies dès lors que l'Assuré aura atteint l'âge prévu au certificat d'adhésion et aura fait valoir ses droits à la retraite au titre du régime obligatoire.

Le complément de retraite est payable sur justification du droit tel que défini ci-dessus, accompagné d'un extrait d'acte de naissance valant certificat de vie.

Un extrait d'acte de naissance, daté au plus tôt du 1^{er} janvier de l'année concernée devra être adressé à La Fédération Continentale au début de chaque année civile.

Le complément de retraite déduction faite des prélèvements obligatoires est payable à la fin de chaque mois, sous réserve que son montant mensuel soit supérieur à un minimum (1/20^{ème} du SMIC au 1^{er} janvier 2001). Dans ce cas, le premier versement est effectué à la fin du mois suivant l'ouverture du droit au complément de retraite. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du mois précédant le décès.

Dans l'hypothèse où le montant mensuel serait inférieur au minimum, la périodicité des versements serait modifiée.

● Prorogation - Anticipation

Chaque Assuré peut anticiper le terme de son adhésion ou, au contraire, le proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion.

Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence.

Le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime général de la Sécurité Sociale.

● Réversion

Chaque Assuré peut, au plus tard un mois avant la date d'ouverture du droit au complément de retraite, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente 60 % ou 100 % du complément de retraite. Elle se fait au profit du conjoint non divorcé ni séparé de corps et désigné sur le titre de rente individualisé. Le montant de la rente servie sera alors modifié en fonction de l'âge du conjoint. Le premier versement dû par La Fédération Continentale au titre de la réversion est celui de la fin du mois au cours duquel l'Assuré est décédé sous réserve que son conjoint soit en vie à cette date. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du mois précédant le décès dudit conjoint.

TRANSFÉRABILITÉ

L'Assuré peut demander le transfert de ses droits acquis sur un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

La demande devra être effectuée auprès de La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- certificat d'adhésion,
- justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition de l'Assuré.

INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Assuré reçoit un double de ce bulletin et des présentes conditions générales valant Note d'Information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi qu'un exemplaire des Notices d'Information des unités de compte.

Chaque année, l'Assuré reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Assuré pourra interroger à tout moment La Fédération Continentale sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Assuré doit informer La Fédération Continentale de ses changements de domicile éventuels, les lettres adressées au dernier domicile connu par La Fédération Continentale produisant tous leurs effets.

EXAMENS DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au Service Qualité Clientèle de La Fédération Continentale - 11, boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09. Dans le cas où l'Assuré serait en désaccord avec la réponse donnée par La Fédération Continentale, il pourra demander l'avis d'un médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande de sa part.

L'autorité de contrôle de La Fédération Continentale est la Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun 75009 Paris.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

RENONCIATION

L'Assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente jours à partir du versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée s'il y a lieu des documents contractuels, adressés à La Fédération Continentale. Dans ce cas son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont modèle ci-après :

«Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue à l'article L132-5-1 du code des assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées».

Date et signature, (références du contrat).

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux mois à l'avance.

En cas de résiliation de la convention, la liquidation de la présente convention s'effectuera sur les bases suivantes :

- La Fédération Continentale garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction. Les Assurés conserveront leurs droits acquis qui leur seront versés exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite,
- aucun nouvel Assuré ne sera accepté,
- La Fédération Continentale poursuivra le paiement des compléments de retraite en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation desdits compléments de retraite.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à La Fédération Continentale 11 bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 Tél : 01 55 32 81 00.

Ces informations sont destinées à La Fédération Continentale et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment au Courtier. Par la signature du bulletin d'adhésion, l'Assuré accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

* * *

ANNEXES

ANNEXE 1

Tableau des taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement à terme échu.

Hypothèse au taux technique de 2,5 %.

Table de mortalité TPRV 1993 garantie à l'adhésion.

Date de naissance	Age de départ en retraite		
	60	61	62
1932 < n < 1939	5,0942%	5,2201%	5,3548%
1938 < n < 1947	4,9771%	5,0942%	5,2201%
1946 < n < 1954	4,8677%	4,9771%	5,0942%
1953 < n < 1960	4,7652%	4,8677%	4,9771%
1959 < n < 1967	4,6691%	4,7652%	4,8677%
1966 < n < 1974	4,5786%	4,6691%	4,7652%
1973 < n < 1981	4,4933%	4,5786%	4,6691%
n > 1980	4,4126%	4,4933%	4,5786%

Date de naissance	Age de départ en retraite		
	63	64	65
1932 < n < 1939	5,4995%	5,6554%	5,8237%
1938 < n < 1947	5,3548%	5,4995%	5,6554%
1946 < n < 1954	5,2201%	5,3548%	5,4995%
1953 < n < 1960	5,0942%	5,2201%	5,3548%
1959 < n < 1967	4,9771%	5,0942%	5,2201%
1966 < n < 1974	4,8677%	4,9771%	5,0942%
1973 < n < 1981	4,7652%	4,8677%	4,9771%
n > 1980	4,6691%	4,7652%	4,8677%

Pour les rentes à taux technique 0 % et 60 % du TME ou pour les rentes avec réversion (à 60 % ou 100 %), les taux de transformation sont calculés d'après la même table : la table TPRV 1993.

ANNEXE 2

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour les garanties complémentaires suivantes : "Rente immédiate en cas de décès" et/ou "Exonération des cotisations".

DÉCLARATION DE L'ASSURÉ A L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Assuré. En conséquence, l'Assuré doit répondre exactement aux questions de La Fédération Continentale, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois.

GARANTIE "RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS"

Objet de la garantie :

En cas de décès de l'Assuré, survenant pendant la période de constitution de la retraite complémentaire et au plus tard avant le mois précédant le paiement du premier terme de retraite, l'Assureur garantit pendant dix ans (120 mensualités) le versement à son conjoint ou aux Bénéficiaires désignés d'une rente temporaire.

Cette rente est calculée de la manière suivante : les cotisations qui auraient dû être versées jusqu'à l'âge de départ à la retraite prévu au contrat lors de l'adhésion de l'Assuré, sont inscrites fictivement sur le compte de l'Assuré hors versements libres et/ou versements correspondants aux rachats d'années antérieures. Ces versements fictifs sont réputés être égaux aux cotisations retraite de l'exercice civil précédant le décès de l'Assuré. Le montant alors inscrit au compte de l'Assuré est transformé en rente viagère temporaire, calculée au tarif en vigueur au jour du décès de l'Assuré, sur la base d'un âge de départ à la retraite fixé à 60 ans. La rente immédiate versée au Bénéficiaire est égale à 60 % de ce montant. En cas de décès du Bénéficiaire désigné, la rente ne sera plus versée. En cas de résiliation, d'arrêt des versements, la garantie cesse.

Dans ce cas, l'Assuré bénéficiera de la garantie définie au paragraphe "Décès de l'Assuré", dans les présentes Conditions Générales.

Cotisation : 5,00 % de la cotisation "Retraite".

Règlement et revalorisation de la rente :

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. Le premier des versements est effectué à la fin du trimestre qui suit le décès de l'Assuré. Le dernier versement intervient à la fin du trimestre qui suit le décès du Bénéficiaire et au plus tard au 40^{ème} versement. Au début de chaque année civile, le Bénéficiaire devra adresser à La Fédération Continentale un extrait d'acte de naissance valant certificat de vie, pour le règlement de ses versements.

Les rentes sont revalorisées dans les mêmes conditions que la retraite principale, et intégrées dans le compte de résultats du Fonds Euro Horizon de La Fédération Continentale.

RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE "RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS"

Sont exclus de la garantie :

- le suicide qu'il soit conscient ou non, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Assuré en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- les compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après. Les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.

GARANTIE "EXONÉRATION DES COTISATIONS"

Objet de la garantie :

L'Assuré peut opter pour la garantie "Exonération des cotisations". Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Assuré résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle. Dans ce cas, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif de l'Assuré, La Fédération Continentale prend en charge les cotisations retraite de l'Assuré sur la base de la moyenne des quatre dernières trimestrialités payées précédant l'arrêt de travail.

Cette exonération joue au terme de la franchise de 90 jours.

Pendant la période exonérée, la garantie "Rente Immédiate en cas de Décès" est maintenue gratuitement. Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie "Exonération des cotisations" demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la fin du trimestre suivant le 60^{ème} anniversaire de l'Assuré. Cotisation : 2 % de la cotisation "Retraite".

RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE "EXONÉRATION DES COTISATIONS"

Sont exclus de la garantie :

- les accidents et les maladies résultant du fait intentionnel de l'Assuré,
- les tentatives de suicide de l'Assuré,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Assuré en qualité de simple passager sur ligne commerciale, charters et avion-taxis. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- les accidents résultant : de l'ivresse de l'Assuré ou de l'usage par lui de stupéfiants non prescrits médicalement, de la manipulation par l'Assuré d'armes dont la détention est interdite, de la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires, sauf légitime défense, à des rixes, de guerres civiles ou

étrangères, des compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après,

- les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.

FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration d'un sinistre (décès de l'Assuré et/ou incapacité totale de l'Assuré) doit être notifiée par écrit à La Fédération Continentale. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à La Fédération Continentale dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à faire parvenir à La Fédération Continentale sont les suivants :

- en cas de décès : un acte de décès, un certificat médical en spécifiant les causes, un extrait d'acte de naissance du Bénéficiaire.
- en cas d'Incapacité Totale de Travail : un certificat médical détaillé décrivant l'accident ou la maladie et indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, les certificats de prolongation d'arrêt de travail et de reprise de travail et les attestations de versements de prestations en espèces par la Sécurité Sociale.

La Fédération Continentale se réserve le droit de demander tout document, médical ou non, qu'elle estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Assuré. Le versement de l'éventuel capital décès interviendra dans les 30 jours suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de règlement complète.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toutes contestations d'ordre médical ou pour tous actes judiciaires survenant à l'occasion du sinistre.

ANNEXE 3

FONDS EURO ÉPARGNE

Les sommes recueillies sont investies dans le fonds Euro Épargne, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent le mercredi.

COMPARTIMENT DE SICAV FIDELITY SÉLECTION INTERNATIONALE

Fidelity Sélection Internationale est un compartiment de Fidelity Funds, Sicav de droit luxembourgeois.

L'indice de référence choisi est le MSCI World avec dividendes réinvestis. Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement de capital grâce à des investissements dans des actions internationales tout en s'engageant en même temps à ne pas investir plus de 10 % de ses actifs dans les marchés émergents.

Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques importants liés à ce type d'investissement.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

COMPARTIMENT DE SICAV FIDELITY SÉLECTION EUROPE

Fidelity Sélection Europe est un compartiment de Fidelity Funds, Sicav de droit luxembourgeois.

L'indice de référence choisi est le MSCI Europe avec dividendes réinvestis. Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement de capital grâce à des investissements dans des actions européennes.

Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques importants liés à ce type d'investissement.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

ÉQUILIBRE MONDE

Equilibre Monde est une combinaison de plusieurs OPCVM français et internationaux de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. Il s'agit d'un OPCVM d'OPCVM moyennement sensible, investi à 60 % en OPCVM actions et 40 % en OPCVM de taux.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP EUROPE DYNAMIQUE

Europe Dynamique est une combinaison de plusieurs OPCVM européens de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. Cet OPCVM d'OPCVM est principalement investi sur de grandes valeurs de croissance ainsi que sur de petites capitalisations dynamiques, offrant des perspectives de rendement intéressantes et une faible volatilité.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

SICAV INVESCO ACTIONS FRANÇAISES

Invesco Actions Françaises est une Sicav investie au minimum à 90 % en actions françaises, principalement en valeurs de croissance.

Son objectif est de battre l'indice SBF 120 sur une longue période.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mercredi.

FCP INVESCO ACTIVE MANAGEMENT CLASSIC

Invesco Active Management Classic est un fonds de fonds diversifié principalement investi en produits de taux. Le gestionnaire vise à obtenir une performance supérieure aux placements sans risque, tout en cherchant à limiter les risques de perte en capital sur un an glissant.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mercredi.

SICAV GENERALI TRÉSORERIE

Generali Trésorerie est une Sicav composée d'instruments du marché monétaire et d'obligations de la zone EURO, d'un an maximum.

La Sicav peut intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels du MATIF, dans la limite d'une fois l'actif net et procéder à des opérations sur les marchés de gré à gré dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur (cap, floor, swap de taux d'intérêt et de change), exclusivement dans le dessein de protection du portefeuille.

L'indicateur de référence est l'EONIA. La priorité est donnée à une évolution de la valeur liquidative la plus régulière et la plus proche possible de cet indicateur.

La durée minimale de placement recommandée est de 7 jours.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP GF EUROPE

Le FCP GF Europe est un fonds de fonds diversifié européen. Il comprendra au minimum 50 % d'actions françaises, dont au moins 5 % de fonds de capital-risque.

Son indice de référence est constitué de 50 % d'Actions Françaises et de 50 % d'Actions Européennes.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP ELAN MULTI SELECTION DYNAMIQUE

Elan Multi Sélection Dynamique est un fonds de fonds " multi-gestionnaires " qui privilégie les marchés d'actions internationaux : il est investi à hauteur de 80 % en moyenne en actions, dont 40 % en actions européennes. Sa gestion combine allocation d'actifs, allocation géographique, choix des styles de gestion et des fonds.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP JPMF VALEURS

JPMF Valeurs est un fonds de fonds destiné à des Adhérents désirant profiter d'une gestion équilibrée, avec des performances ne dépendant pas d'un seul marché.

JPMF Valeurs répond à cet objectif de gestion avec une diversification entre les marchés actions françaises, actions internationales et obligations.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP TRICOLERE RENDEMENT

Tricolore Rendement est investi à hauteur de 75 % minimum en actions de sociétés françaises.

La sélection des titres se portera majoritairement sur des sociétés offrant un rendement supérieur au rendement moyen du CAC 40.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

FCP ELAN MULTI SELECTION REACTIF

Elan Multi Sélection Réactif est un fonds de fonds " multi-gestionnaires " flexible qui privilégie tantôt les marchés d'actions tantôt les marchés de taux, en fonction de l'évolution attendue des marchés financiers.

Il n'a pas pour objectif de battre un indice de référence. Il vise une performance absolue.

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi.

MISE EN GARDE

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'Assuré supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

A G R P

Association Générale de Retraite et de Prévoyance
Association déclarée sans but lucratif (Loi du 1er juillet 1901)
Siège Social : 24, rue du Mogador - 75009 PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, dénommée Association Générale de Retraite et de Prévoyance «AGRP» dont le siège social est fixé : 24, rue de Mogador Paris 9ème.

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet de :

- 1/ Documenter toute personne adhérent, ayant adhéré ou désirant adhérer à un ou plusieurs régimes de Retraite ou de Prévoyance, que ce ou ces régimes soient obligatoires ou non, et qu'ils émanent d'organismes publics ou privés.
- 2/ Documenter les veuves, orphelins, veufs ou ascendants ayants-droit en général, sur les droits qui leur sont ouverts.
- 3/ Documenter les employeurs sur les régimes obligatoires et facultatifs dont bénéficie ou peut bénéficier leur personnel.
- 4/ Faciliter les adhésions en les transmettant aux organismes intéressés.
- 5/ Faciliter les reconstitutions de carrières et en discuter le cas échéant, avec les organismes intéressés, au nom des membres adhérents.
- 6/ Adhérer pour le compte de ses membres à des contrats d'assurances de retraite ou de prévoyance, participer pour leur compte au suivi de la gestion des contrats.
- 7/ Rappeler au membres adhérents, individuellement ou collectivement, les formalités qu'ils ont à remplir auprès des Caisses, Groupements ou Compagnies dont ils dépendent, par exemple : reconstitution de carrières, demandes de validation de points, constitutions de dossier (de retraite, d'invalidité ou de décès), rachats de points, déclarations de salaires à effectuer, règlements de cotisations ou de primes, déclarations de charges de famille, etc...
- 8/ Faciliter à ses membres, l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant le régime de retraite ou de prévoyance en général.

Les renseignements mentionnés ci-dessus seront fournis à titre entièrement gratuit aux membres de l'Association, mais ne sauraient en aucune manière, engager sa responsabilité.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont, de droit, les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale du 13 mars 1977. Cette qualité peut également être attribuée par le Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'Association.

Les membres actifs sont les personnes qui s'engagent à coopérer activement à la réalisation des buts de l'Association.

Pour être membre fondateur ou membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont les personnes qui ne participent pas activement à la vie de l'Association mais qui y ont adhéré, librement, et qui s'intéressent à des travaux et réalisations.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation par décision du Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation par décision du Conseil d'Administration pour non observation des statuts.

Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes morales telles que sociétés commerciales ou non, tous syndicats, et associations, à condition qu'ils soient déclarés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres actifs. Le fait, pour un membre actif, de ne pas payer sa cotisation équivaut à une démission tacite,
- les droits d'adhésion des membres honoraires,
- le revenu de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, et acceptées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil de 4 membres au moins et 8 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Lors de la première réunion qui suit sont élection, le Conseil d'Administration désigne au scrutin secret, le Président de l'Association, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être éventuellement tenues par le Vice-Président. A défaut de Vice-Président, celui-ci est remplacé, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un autre membre du Conseil, désigné par cooptation.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par an entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président

ARTICLE 9

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an, pour statuer sur le rapport moral et sur le rapport financier, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents, ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance et précisent sommairement l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association peut soumettre à l'Assemblée Générale toute question qu'il estime utile, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'objet de l'Association.

ARTICLE 10

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du Président, soit si la moitié au moins des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association le demande par écrit. Elle délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale annuelle, mais uniquement sur l'objet de la convocation.

ARTICLE 11

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs assistent aux délibérations des Assemblées Générales. Pour délibérer valablement, celles-ci doivent réunir au moins la moitié des membres fondateurs ou des membres actifs présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité réunissant au moins les trois quarts des membres présents ou représentés.

Le patrimoine de l'Association est alors dévolu par décision de la même Assemblée à une oeuvre sociale ou professionnelle.